



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-326

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-12-07-00009 - Décision tarifaire n° 39567 ARS DG SSFT du 7 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SERVICE LONGAN (2 pages)	Page 4
971-2023-12-08-00006 - Décision tarifaire n° 39571 ARS DG SSFT du 8 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 7
971-2023-12-08-00009 - Décision tarifaire n° 39575 ARS DG SSFT du 8 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de CESAEP - LES AIRELLES (3 pages)	Page 11
971-2023-12-08-00010 - Décision tarifaire n° 39576 ARS DG SSFT du 8 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de IMP ESPOIR (3 pages)	Page 15
971-2023-12-08-00007 - Décision tarifaire n° 40068 ARS DG SSFT du 8 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 19
971-2023-12-08-00008 - Décision tarifaire n° 40069 ARS DG SSFT du 8 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 23
971-2023-12-07-00011 - Décision tarifaire n° 40887 ARS DG SSFT du 7 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. LES PERVENCHES (2 pages)	Page 27
971-2023-12-07-00012 - Décision tarifaire n° 40888 ARS DG SSFT du 7 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 de MEDIPLUS (2 pages)	Page 30
971-2023-12-07-00006 - Décision tarifaire n° 7 ARS DG SSFT du 7 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CSAPA EPSM (2 pages)	Page 33

DRAJES / Pôle Sport

971-2023-12-11-00002 - Arrête ANASA (2 pages)	Page 36
971-2023-12-11-00003 - ARRETE RACING CLUB (2 pages)	Page 39

PREFECTURE / DCL

971-2023-12-08-00001 - Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 8 décembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 août 2023 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité exercice 2023 (2 pages)	Page 42
971-2023-12-07-00010 - Arrêté n° 971-2023-12-07-000 SG/DCL/SLAC/BFL du 07 décembre 2023 portant engagement anticipé de la subvention au titre de 2024, 2025 à la commune de Capesterre Belle Eau dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat (2 pages)	Page 45

971-2023-12-08-00002 - Arrêté n°2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 8 décembre 2023 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour la ville de BASSE-TERRE - exercice 2023 (2 pages)	Page 48
PREFECTURE - CAB /	
971-2023-12-08-00003 - Arrêté CAB SIDPC n° 2023-053 portant renouvellement de l'agrément du CSLG (2 pages)	Page 51
971-2023-11-29-00009 - Arrêté CAB-SIDPC n°2023-049 du 29112023 portant habilitation de l'UDSPG pour les formations au brevet national des jeunes sapeurs pompiers (2 pages)	Page 54
971-2023-11-29-00010 - Arrêté CAB-SIDPC n°2023-050 du 29112023 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du certificat de compétences FPSC de l'UFOLEP (2 pages)	Page 57
971-2023-11-29-00011 - Arrêté CAB-SIDPC n°2023-051 du 29112023 portant renouvellement de l'agrément du CASG pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 60
971-2023-12-08-00004 - Arrêté CAB-SIDPC n°2023-052 du 81223 portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 63
971-2023-12-11-00001 - Arrêté n°2023-054/CAB/SIDPC du 11 décembre 2023 accordant délégation de signature au contrôleur général Félix ANTHENOR-HABAZAC (1 page)	Page 66
PREFECTURE - DCL / DCL	
971-2023-12-12-00001 - Arrêté portant modification régisseurs de recettes de la police municipale de Terre-de-Haut (2 pages)	Page 68
PREFECTURE -BSI /	
971-2023-12-11-00004 - arrêté 2023-303 CAB/BSI du 11 décembre 2023 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Guadeloupe (2 pages)	Page 71
SALIM /	
971-2023-10-16-00011 - Arrêté DAAF/STARF du 16 octobre 2023 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne Paul Thomas Parcelle AR n° 813 (8 pages)	Page 74

Agence régionale de santé

971-2023-12-07-00009

Décision tarifaire n° 39567 ARS DG SSFT du 7 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SERVICE LONGAN

DECISION TARIFAIRE N°39567 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SERVICE LONGAN – 970105060

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE 97117 PORT LOUIS 97117 Port-Louis et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30203 en date du 23 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SERVICE LONGAN - 970105060

DECIDE

- Article 1^{er}** Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 194 532,53 € dont 55 633,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 081 685,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 140,47 €).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 112 846,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 403,91 €).
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 088 791,45 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 975 944,52 € (douzième applicable s'élevant à 81 328,71 €).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 112 846,93 € (douzième applicable s'élevant à 9 403,91 €).
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 DEC. 2023

P/ Le Directeur Général ARS
Dr Florette BRADY


Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-12-08-00006

Décision tarifaire n° 39571 ARS DG SSFT du 8
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 de
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE N°39571 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE 97120 ST CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

- Considérant la décision tarifaire modificative n°30251 en date du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 269 352,69 €, dont 136 315,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 779,39 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 850,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	69 530,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 133 037,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 534,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,20	0
Hébergement Temporaire	99 530,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 419,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 8 DEC. 2023

P/le Directeur général
Dr Florelle BRADMANTE
[Signature]
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-08-00009

Décision tarifaire n° 39575 ARS DG SSFT du 8
décembre 2023 portant modification du prix de
journée 2023 de CESAEP - LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°39575 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

- Considérant la décision tarifaire modificative n°31588 en date du 04 décembre 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 899,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 663 962,41
	- dont CNR	31 885,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 056 098,04
	- dont CNR	809 286,44
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 038 959,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 038 959,48
	- dont CNR	841 171,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	1 494,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	721,30	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 8 DEC. 2023

ef Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS
ADJOINTE
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-08-00010

Décision tarifaire n° 39576 ARS DG SSFT du 8
décembre 2023 portant modification du prix de
journée 2023 de IMP ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°39576 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
I.M.P. ESPOIR - 970103081

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101 RES DU PORT 97110 POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

- Considérant la décision tarifaire modificative n°31609 en date du 04 décembre 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR - 970103081

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 201,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 894 747,06
	- dont CNR	27 206,65
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	453 819,25	
- dont CNR	183 483,15	
Reprise de déficits		258 459,70
	TOTAL Dépenses	2 832 227,33
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 832 227,33
	- dont CNR	210 689,80
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	2 832 227,33

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	357,50	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	205,65	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 8 DEC. 2023

P/le Directeur général
Dr Florelle BRASAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-08-00007

Décision tarifaire n° 40068 ARS DG SSFT du 8
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 de
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N°40068 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE 97129 LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30271 en date du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 416 683,92 €, dont 768 715,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 056,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 373 214,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	43 469,14	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 647 968,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 029,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	86 938,27	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 997,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 8 DEC. 2023

Fl Directeur général
Dr Florelle BRADANET

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-12-08-00008

Décision tarifaire n° 40069 ARS DG SSFT du 8
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 de
E.H.P.A.D. CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°40069 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise PALAIS ROYAL 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

- Considérant la décision tarifaire modificative n°30460 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 996 918,21 €, dont 730 300,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 743,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 576 032,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	44 700,40	0,00
Accueil de jour	376 185,32	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 266 618,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 559,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	88 169,53	0,00
Accueil de jour	440 888,83	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 884,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 8 DEC. 2023

P/le Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIC
[Signature]
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-07-00011

Décision tarifaire n° 40887 ARS DG SSFT du 7
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D.
LES PERVENCHES

DECISION TARIFAIRE N°40887 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

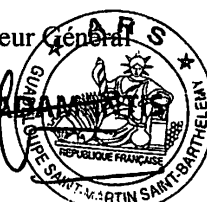
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30446 en date du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du , la dotation globale de soins est fixée à 1 102 563,22 € au titre de 2023 dont 85 000,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 102 563,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 880,27 €).
- Article 2** A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 877 671,17€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 877 671,17 € (douzième applicable s'élevant à 73 139,26 €).
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 DEC. 2023

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRABANT


Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-12-07-00012

Décision tarifaire n° 40888 ARS DG SSFT du 7
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 de
MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N°40888 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
MEDIPLUS - 970105003

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
 - VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
 - VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC 97170 PETIT BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30447 en date du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée MEDIPLUS - 970105003

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 426 549,10 € dont 53 231,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 322 079,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 110 173,26 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 470,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 705,84 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 367 921,10€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 263 451,08 € (douzième applicable s'élevant à 105 287,59 €).

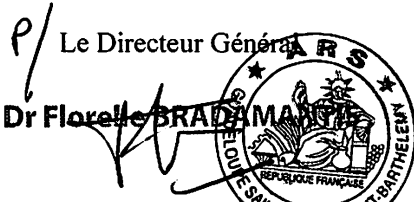
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 470,02 € (douzième applicable s'élevant à 8 705,84 €).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 7 DEC. 2023

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTE

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-07-00006

Décision tarifaire n° 7 ARS DG SSFT du 7
décembre 2023 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2023 de CSAPA
EPSM

DECISION TARIFAIRE N°7 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CSAPA EPSM - 970104568

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 456 8) sise 10 rue Baudot, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM Guadeloupe (Etablissement Public de Santé Mentale) (97 010 027 7) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 Octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/02/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA (97 010 456 8) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/11/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/12/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 972,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	830 555,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 233,89
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	193 563,43
	TOTAL Dépenses	1 159 326,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 159 326,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 1 159 326,08 € pour l'exercice 2023.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 965 762.65 € payable en douzième

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM » (97 010 027 7) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le - 7 DEC. 2023

P/ Le Directeur Général
Dr Florene BRADAMANTIS
 Directrice Générale Adjointe



Bisdary - Rue des Archives - 97113 Gourbeyre
 Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.quadeloupe.sante.fr

DRAJES

971-2023-12-11-00002

Arrete ANASA

1^{er} DEC. 2023

A R R E T E N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **DOUZE MILLE EUROS (12000,00 €)** est attribuée à titre d'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Sport Santé » à l'association ci-après désignée :

**AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE (ANASA)
Le Bourg
97180 SAINTE-ANNE**

**BRED – 10107 00473 00034055503 43
N° SIRET : 490 635 539 00011**

12000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de **2023**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 DEC. 2023



POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2023-12-11-00003

ARRETE RACING CLUB

11 DEC. 2023

A R R E T E N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de **QUINZE MILLE QUATRE VINGT HUIT EUROS (15088,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Sécurisation et mise aux normes des locaux » à l'association ci-après désignée :

ASS SPORTIVE CULTURELLE RACING CLUB B T
LD Stade Emile LABINY
BP 323 BASSE-TERRE
97100 BASSE-TERRE

BNP – 13088 09092 07005400051 19
N° SIRET : 401 525 001 00012

15088,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** «Définition et contrôle des conditions de pratique et d'encadrement des APS, conformité des équipements, des opérateurs et des événements : contrôles et sécurité des équipements sportifs » du budget de **2023**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 DEC. 2023



POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDELEGATION

Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

PREFECTURE

971-2023-12-08-00001

Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 8 décembre
2023 portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 août
2023 relatif à la part communale de l'accise sur
l'électricité exercice 2023

**Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du - 8 DEC. 2023
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 août 2023
relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité
Exercice 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté SG/BCI n° 971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG /DCL/SLAC/BFL du 10 août 2023 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité – Exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

CONSIDÉRANT le mail de la DGCL en date du 4 décembre 2023 indiquant les corrections apportées au montant définitif des accises sur l'électricité 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 août 2023 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité – Exercice 2023 est modifié comme suit :


Le nouvel état d'annexe joint au présent arrêté prend en compte les corrections apportées au montant définitif, des accises sur l'électricité 2023. Il précise, à titre indicatif, le montant définitif de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un syndicat mixte.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et copie sera adressé au SYMEG.

Fait à Basse-Terre, le - 8 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-12-07-00010

Arrêté n° 971-2023-12-07-000 SG/DCL/SLAC/BFL
du 07 décembre 2023 portant engagement
anticipé de la subvention au titre de 2024, 2025
à la commune de Capesterre Belle Eau dans le
cadre du contrat de redressement signé avec
l'Etat



**Arrêté n° 971-2023-12-07-000-SG/DCL/SLAC/BFL du 07 décembre 2023
Portant engagement anticipé de la subvention au titre de 2024, 2025 à la commune de
CAPESTERRE Belle Eau dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat**

**Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la circulaire du 2 février 2021 portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière (COROM) ;

VU le contrat de redressement de la commune de Capesterre Belle-Eau signé le 24 octobre 2023 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

VU la décision du comité de suivi national du 26 octobre 2023 ;

Vu *la mise à disposition n° 2000060990 d'un montant de 700 000 € en AE et en CP sur les crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2023, pour le versement d'une avance de 700 000 € ;*

VU *la mise à disposition n° 200000205 COROM d'un montant de 1 400 000 € en AE des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de la gestion anticipée pour les exercices 2024 et 2025 ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er – La MADl de la subvention exceptionnelle d'un montant de **1 400 000 €** est à engager au titre des exercices 2024 et 2025 respectivement pour 700 000€, à la commune de Capesterre Belle-Eau sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ».

La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subvention exceptionnelles ».

Article 2 – La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le **- 7 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

PREFECTURE

971-2023-12-08-00002

Arrêté n°2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 8 décembre
2023 relatif à la part communale de l'accise sur
l'électricité pour la ville de BASSE-TERRE -
exercice 2023



**Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du - 8 DEC. 2023
relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité
pour la ville de BASSE-TERRE - Exercice 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté SG/BCI n° 971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué à la ville de BASSE-TERRE, figurant dans l'état ci-annexé est de Deux cent dix-huit mille cent cinquante-quatre euros (**218 154 €**).

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour la ville de BASSE-TERRE la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et dont copie sera adressée à la ville de BASSE-TERRE.

Fait à Basse-Terre, le - 8 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

PREFECTURE - CAB

971-2023-12-08-00003

Arreté CAB SIDPC n° 2023-053 portant
renouvellement de l'agrément du CSLG



**Arrêté préfectoral n° 2023/053 /CAB/SIDPC du 08 DEC. 2023
portant renouvellement de l'agrément
du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie (CSLG)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 0604 A 94 du 6/04/2021 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu le dossier présenté par le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie (CSLG) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 7/03/2023 et complété les 26/10/2023 et 6/12/2023 ;

Considérant que le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie (CSLG) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

.../...

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie (CSLG) est agréé à délivrer l'unité d'enseignements suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 - L'agrément de formation est délivré au Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie (CSLG) une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 8 DEC, 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE - CAB

971-2023-11-29-00009

Arreté CAB-SIDPC n°2023-049 du 29112023
portant habilitation de l'UDSPG pour les
formations au brevet national des jeunes sapeurs
pompiers

**Arrêté n°2023-049 /CAB/SIDPC du 29 NOV. 2023
portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers
de Guadeloupe (UDSPG) pour les formations au brevet national
des jeunes sapeurs pompiers**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs pompiers ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis rendu le 29 juillet 2020 par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier présenté par l'Union Départementale de Sapeurs Pompiers de Guadeloupe (UDSPG) en vue de son habilitation pour les formations au brevet national des jeunes sapeurs pompiers ;

Considérant que l'Union Départementale de Sapeurs Pompiers de Guadeloupe (UDSPG) remplit les conditions prévues par le décret du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Guadeloupe (UDSPG) est habilitée dans le département de la Guadeloupe à dispenser les formations des jeunes sapeurs pompiers et organiser le brevet national de jeunes sapeurs pompiers.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 3 – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours proposera au préfet, chaque année, le calendrier prévisionnel des sessions de formations, des examens des jeunes sapeurs pompiers et la composition du jury.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE - CAB

971-2023-11-29-00010

Arreté CAB-SIDPC n°2023-050 du 29112023
fixant la liste des candidats admis aux épreuves
du certificat de compétences FPSC de l'UFOLEP

**Arrêté n°2023-050 /CAB/SIDPC du 29 NOV. 2023
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de
compétences de formateurs en prévention et secours civiques organisées
par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1104 C 75 délivrée le 11 avril 2022 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le procès-verbal en date du 29 novembre 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Sont admis à l'épreuve de l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) organisée par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), les candidats désignés ci-après :

- **ANDREOPA Chantal**, née le 10 décembre 1979 à Les Abymes (971) ;
- **BRELEUR Hubert**, né le 29 décembre 1964 à Pointe-à-Pitre (971)
- **CATALAN Soraya**, née le 17 mai 1998 à Grand-Bourg (971) ;
- **DESMARRES Mathieu**, né le 11 janvier 1999 à Angers (49) ;
- **GUSTAVE Clark**, né le 7 février 1993 Pointe-à-Pitre (971);
- **JOAB Bruno**, né le 11 décembre 1974 Pointe-à-Pitre(971) ;
- **LAUVAGNE Axel**, né le 17 décembre 1990 à Paris (14ème ar.) (75) ;
- **LE GUEN Nolwenn**, née le 16 septembre 1974 à Toulon (83) .
- **MELGIRE Marechka**, née le 22 avril 1992 à Fort de France (972) ;
- **NGUYEN Julie**, née le 18 juin 1984 à Lyon (3ème ar.) (69) ;

Article 2 - Le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, Le directeur de cabinet,


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE - CAB

971-2023-11-29-00011

Arreté CAB-SIDPC n°2023-051 du 29112023
portant renouvellement de l'agrément du CASG
pour les formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n° 2023/051 /CAB/SIDPC du 29 NOV. 2023
portant renouvellement de l'agrément
de l'association le Club des amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » - PSE1 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » - PSE2 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1702 P 54 du 17/02/2021 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1208 B 54 du 13/08/2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1208 B 54 du 13/08/2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;

- Vu la décision d'agrément n°PAE FPS – 2712 C 54 du 26/12/2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification de l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 2612 C 54 du 26/12/2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification de l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Vu le dossier présenté par l'association le Club des amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 7 novembre 2023 et complété les 17/11/23 et 23/11/23 ;

Considérant que l'association le Club des amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'association le Club des amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément de formation est délivré à l'association le Club des amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG) une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **29 NOV. 2023**

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet**

Pour le préfet, et par délégation,


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE - CAB

971-2023-12-08-00004

Arreté CAB-SIDPC n°2023-052 du 81223 portant
renouvellement de l'agrément de l'UNASS pour
les formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n° 2023/052/CAB/SIDPC du – 8 DEC. 2023
portant renouvellement de l'agrément l'Union Nationale des
Associations des Secouristes et Sauveteurs de Guadeloupe (UNASS)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 2408 C 75 du 24/08/2022 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 0906 B 75 du 10/06/2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;

- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 0906 B 75 du 10/06/2021 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPS – 2408 C 75 du 24/08/2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification de l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 2408 C 75 du 24/08/2022 relatif aux référentiels internes de formation et de certification de l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Vu le dossier présenté par l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de Guadeloupe (UNASS) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 3/12/2023 et complété le 5/12/2023 ;

Considérant que l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de Guadeloupe (UNASS) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'association UNASS de Guadeloupe est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément de formation est délivré à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de Guadeloupe (UNASS) une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 8 DEC. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE - CAB

971-2023-12-11-00001

Arrêté n°2023-054/CAB/SIDPC du 11 décembre
2023 accordant délégation de signature au
contrôleur général Félix ANTHENOR-HABAZAC



**Arrêté n°2023-054/CAB/SIDPC du 11 DEC. 2023
accordant délégation de signature
au Contrôleur Général Félix ANTENOR-HABAZAC**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-33, L. 1424-3 et L. 1424-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de Directeur Départemental et Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Xavier LEFORT ;

Considérant l'affectation de monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC, Contrôleur Général de sapeurs-pompiers professionnels, au poste de Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet / directeur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences opérationnelles définies aux articles L. 1424-2 à 1424-4 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux « Guides Nationaux de Référence » des spécialités mentionnés dans l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2019, délégation de signature est donnée au Contrôleur Général Félix ANTENOR-HABAZAC, pour établir les Listes d'Aptitude Opérationnelles des spécialités exercées au sein du SDIS de la Guadeloupe.

Article 2 : Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Basse-Terre, le 11 DEC. 2023


Xavier LEFORT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

PREFECTURE - DCL

971-2023-12-12-00001

Arrêté portant modification régisseurs de
recettes de la police municipale de
Terre-de-Haut

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-06-00001 du 6 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Nicolas JEAN-MARIE, responsable de la police municipale de la commune de Terre de Haut est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du CGCT et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 de code de la route

Article 3 : Monsieur Félix BELENUS agent de surveillance de la voie publique est nommé suppléant.

Article 4 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Tubul', written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE -BSI

971-2023-12-11-00004

arrêté 2023-303 CAB/BSI du 11 décembre 2023
relatif à la composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de
fonds de Guadeloupe



**Arrêté 2023- 303 CAB/BSI du 11 décembre 2023
relatif à la composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds de Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** Le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D 613-84 à D 613-87.
- Vu** Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15.
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2021-376 CAB/BSI du 22 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.
- Vu** La désignation du maire par l'Association des Maires de Guadeloupe.
- Vu** La proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI).
- Vu** Les propositions des entreprises de transport de fonds.
- Vu** Les propositions des établissements commerciaux de grande surface.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Guadeloupe qui peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds et qui est présidée par le préfet ou à défaut son représentant, membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

- les représentants des services de l'État suivants :
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
 - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
 - le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'Institut d'Émission des départements d'Outre-Mer ou son représentant
- Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, président de l'association des maires de Guadeloupe :
- deux représentants locaux des établissements de crédit :
 - Monsieur Mario FRANCIUS, chargé de sécurité Crédit Agricole de Guadeloupe
 - Madame Viviane BIEVRE, responsable des services généraux BRED Banque Populaire
- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :
 - Monsieur Patrick LHUILLIER, directeur adjoint de l'Hypermarché Carrefour Milenis
 - Monsieur David BUDNYK, chef du département sécurité Hypermarché Carrefour Destrellan
- deux représentants des entreprises de transport de fonds :
 - Monsieur Charles-Henry FACORAT, Inspecteur de sécurité BRINK'S ANTILLES ;
 - Monsieur André DESALME, dirigeant TRANSBANK
- deux convoyeurs de fonds :
 - Monsieur Edy BOURGEOIS, convoyeur de fonds BRINK'S ANTILLES
 - Monsieur Frantz LIPAU, convoyeur de fonds TRANSBANK
- un représentant des professionnels de la bijouterie :
 - Monsieur Jean-Marc TITECA-BEAUPOURT

Article 2 : Sont associés aux travaux de la commission :

- le référent sûreté départemental de la Police Nationale, Capitaine Didier PLAISANCE
- le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale, l'adjudant Sébastien BULAWINIEC

Article 3 : La commission départementale se réunit au moins une fois par an et peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Article 4 : Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses réunions.

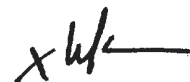
Article 5 : Le bureau de la sécurité intérieure du Cabinet du préfet est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° n° 2021-376 CAB/BSI du 22 novembre 2021 susvisé.

Article 7 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, notifié à chacun des membres de la commission, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 11 DEC. 2023

Xavier LEFORT



SALIM

971-2023-10-16-00011

Arrêté DAAF/STARF du 16 octobre 2023 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne Paul Thomas Parcelle AR n° 813



Arrêté DAAF/STARF du 16 OCT. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne Paul Thomas**
Parcelle **AR n° 813**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **6 janvier 2023** et complétée le **16 juin 2023** sous le n°2023-106-STARF par laquelle **M. CHARLES Alex Firmin** a sollicité l'autorisation de défricher **2 000 m²** de bois sur la parcelle **AR n° 813** d'une surface totale de **2 478 m²** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne Paul Thomas** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **1^{er} août 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **1^{er} août 2023** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. CHARLES Alex Firmin** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne Paul Thomas**, conformément au plan annexé.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Morne Paul Thomas	AR	813	2 478 m²	2 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

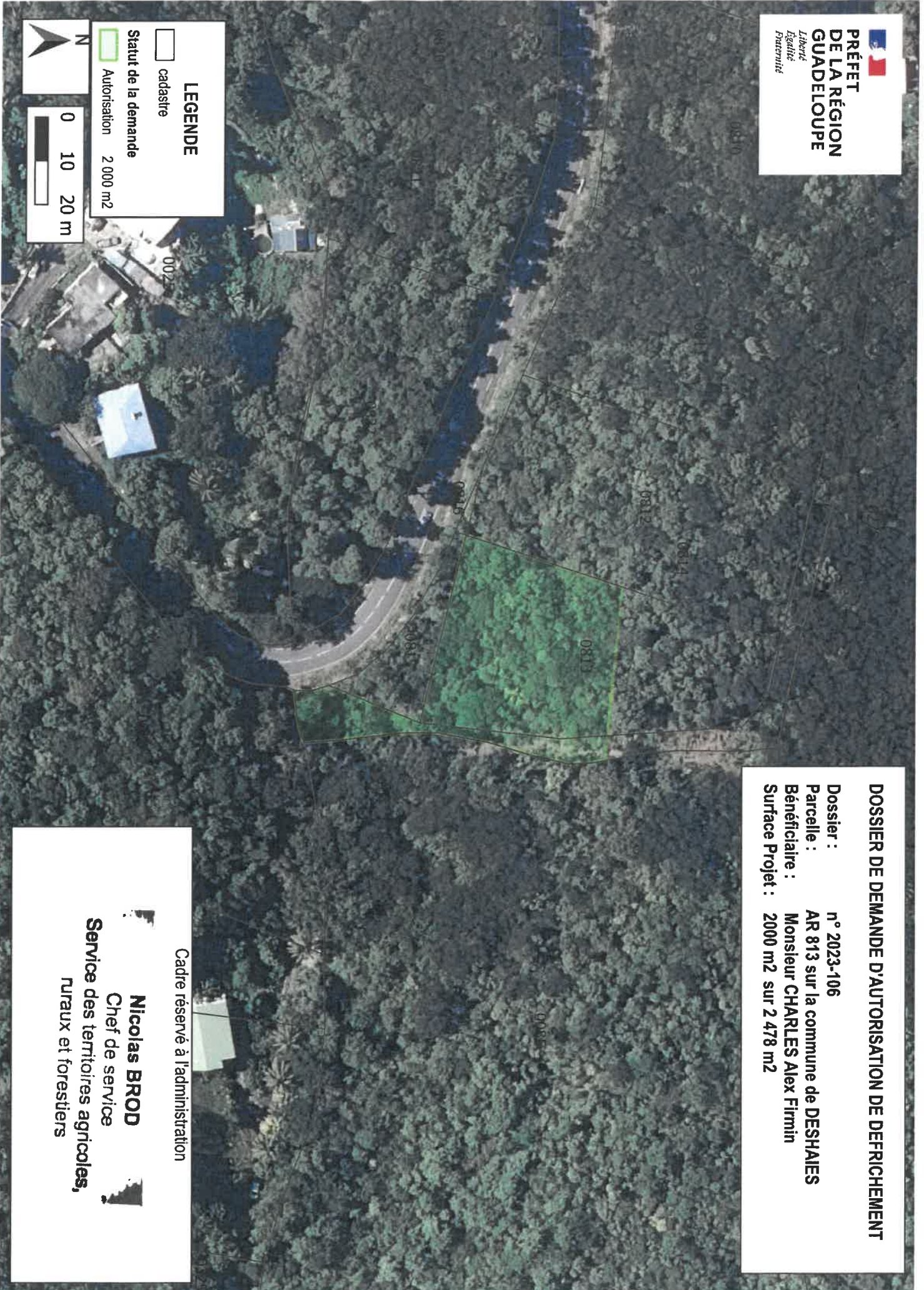
L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.




Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Dossier : n° 2023-106
Parcelle : AR 813 sur la commune de DESHAIES
Bénéficiaire : Monsieur CHARLES Alex Firmin
Surface Projet : 2000 m² sur 2 478 m²




LEGENDE

-  cadastre
-  Statut de la demande
-  Autorisation 2 000 m²


N


0 10 20 m

Cadre réservé à l'administration


Nicolas BROD
Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers